

Correction

Hastie, Schkade et Payne (1999)

- **Contexte:** Procès pour des dégâts environnementaux causés par une compagnie de chemin de fer. On a montré une vidéo résumant les faits à des citoyens éligibles comme jurés.
- **Variabes manipulées:** perspective (prévision vs. rétrospective); le rôle des sujets (juré qui doit rendre un verdict ou bien citoyen dont l'opinion personnelle est limitée); le montant des dégâts occasionnés (\$240,000 vs. \$24,000,000) dans la perspective de rétrospective.
- **Mesures:** mesure dans laquelle la compagnie devrait se plier à un ordre d'arrêter des travaux sur une section de rails déclarée comme dangereuse (prévision) vs. mesure dans laquelle la compagnie devrait être tenue de payer des dommages et intérêts après qu'un accident se soit produit.
- **Résultats:** quasiment toutes les mesures ont révélé des différences dramatiques entre la perspective de prévision et la perspective de rétrospective. Le rôle a eu un effet sur certaines mesures, comme la responsabilité (un peu moins de biais de rétrospective chez les jurés). La magnitude des dégâts occasionnés n'a eu d'effet sur aucune mesures.

Correction

Kamin & Rachlinski (1995)

- **Contexte:** Il s'agissait de juger si une municipalité devrait ou aurait du prendre des précautions pour protéger un riverain propriétaire de sa maison de dégâts causés par une inondation.
- **Variabes manipulées:** perspective (prévision dans le contexte d'une audience administrative vs. rétrospective dans le contexte d'un procès vs. rétrospective modifiée pour amoindrir le biais de rétrospective); le rôle des sujets (juré qui doit rendre un verdict ou bien citoyen dont l'opinion personnelle est limitée); le montant des dégâts occasionnés (\$240,000 vs. \$24,000,000) dans la perspective de rétrospective.
- **Mesures:** probabilité qu'une inondation survienne, négligence en cas de survenue d'une inondation, mesure dans laquelle des précautions supplémentaires étaient (auraient été) justifiées.
- **Résultats:** Les trois quarts des participants dans la condition de prévision ont conclu que l'inondation était trop improbable pour justifier des précautions supplémentaires. Cette même décision a été jugée négligente par la majorité des participants dans la condition de rétrospective. Ces derniers ont également donné des estimations plus élevées de la probabilité qu'une inondation avait de se produire. La procédure de « débiaisement » n'a pas produit de différences significatives par rapport à la condition de rétrospective standard.

Correction

LaBine et LaBine, 1996

- **Contexte:** Détermination de négligence dans une affaire de type Tarasoff*. Scenarii de cas cliniques portant sur des patients potentiellement dangereux, lus par des résidents communautaires.
- **Variabes manipulées:** La perspective (prévision vs. rétrospective positive –patient ne devenant pas violent vs. rétrospective négative –patient devenu violent)
- **Mesures:** le caractère prédictible de la violence du patient, le caractère raisonnable des actions du thérapeute, et la mesure dans laquelle les actions du thérapeute étaient négligentes.
- **Résultats:** ceux que l'on a informé que le patient était devenu violent étaient plus enclins à trouver le thérapeute négligent que les répondants dans les deux autres conditions expérimentales. Les répondants dans la condition de dénouement violent évaluaient la violence comme plus prévisible et les actions du thérapeute comme moins raisonnable.

*Les décisions *Tarasoff* stipulent que lorsqu'un thérapeute détermine qu'un patient peut être dangereux, le thérapeute a pour devoir de prendre les précautions nécessaires pour protéger la victime potentielle. Si le thérapeute ne l'évalue pas ou ne gère pas la dangerosité de façon raisonnable, il peut être jugé coupable de négligence.